

**8302/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 avril 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 10 avril 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut des forces de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun

**E 9268**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2014  
(OR. en)**

**8302/14**

**LIMITE**

**CSDP/PSDC 203  
PESC 347  
COAFR 115  
RELEX 287  
CONUN 75  
CSC 79  
EUFOR RCA 32**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: COREPER/Conseil

---

Objet: Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut des forces de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun  
– Adoption

---

1. Le 10 février 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/73/PESC relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA).
2. La Haute Représentante a recommandé au Conseil d'autoriser l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun, conformément à l'article 37 du traité sur l'Union européenne et à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République du Cameroun relatif au statut des forces de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun.

3. Le 27 mars 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures est parvenu à un accord sur le texte d'un projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut des forces de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun.
4. Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut des forces de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à:
  - confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil<sup>1</sup>;
  - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut des forces de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8209/14.

---

<sup>1</sup> Compte tenu de sa nature, cette décision ne sera pas publiée au Journal officiel (voir article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil).